

Arrêt

n° 313 726 du 30 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause :

- 1. X
- 2. X
- 3. X
- 4. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2024 par X et X et X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prises le 3 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me H. DOTREPPE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision attaquée prise à l'égard de Monsieur M.A. (ci-après dénommé « le premier requérant ») est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique Rom / Tzigane et de confession religieuse orthodoxe.

Le 12 aout 2022, vous auriez quitté la Moldavie accompagné de votre épouse [L.S.] et de vos fils [G.] et [I.] .

Le 4 aout 2023, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous avez quitté la Moldavie pour faire soigner votre fils [G.], qui est invalide et souffre de divers problèmes de santé depuis la naissance. Les soins médicaux coutent cher en Moldavie, vous n'avez pas d'argent pour les payer et votre fils ne serait dès lors pas soigné.

Votre fils [I.] aurait rencontré des problèmes à l'école. D'autres enfants l'auraient traité de voleur car il est Rom. Vous craignez donc qu'il soit déscolarisé.

Vous craignez aussi une extension à la Moldavie de la guerre d'Ukraine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, votre épouse et vous-même présentez (1) les passeports de tous les membres de votre famille ; (2) les cartes d'identité de tous les membres de votre famille ; (3) les actes de naissance de votre fils mineur [I.] et celui de votre fils [G.] ; (4) ainsi que des documents médicaux belges concernant votre fils [G.] .

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Vous avez précisé au début de votre entretien souffrir d'asthme (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, pp. 2, 3). Vous précisez que ce problème n'a pas d'impact sur votre entretien et vos capacités à répondre aux questions, et vous vous disiez en mesure de faire votre entretien. A la fin de votre entretien, vous n'avez pas formulé de remarques et vous avez admis avoir pu tout expliquer et avoir bien compris l'interprète ainsi que toutes les questions (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 10).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort en premier lieu de vos déclarations que vous avez quitté la Moldavie essentiellement pour des raisons médicales, à savoir pour que votre fils [G.] soit soigné. Vous expliquez qu'il a des problèmes neurologiques, une paralysie cérébrale, des problèmes moteurs, de vue et auditifs depuis la naissance. Votre fils est handicapé, réagirait comme un enfant et deviendrait incontrôlable. Vous déposez des documents médicaux pour appuyer vos propos (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »). Vous ajoutez qu'il ne serait pas soigné en Moldavie car les médecins estimaient qu'il n'a pas besoin de soins, qu'il n'y a en Moldavie pas d'établissement spécialisé pour s'occuper de lui, que les soins médicaux coutent cher et que vous n'avez pas d'argent pour les payer (questionnaire OE de [M.A.] du 15/03/2024, questions 3.4 et 3.5 ; entretien de [M.A.] du 18/04/2024, pp. 5, 8, 10 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 4).

Ces problèmes de nature médicale et économique n'ont toutefois aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

Pour l'appréciation des motifs médicaux concernant votre fils, vous êtes invitée à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Le CGRA relève cependant de vos déclarations que votre famille percevait une aide financière pour son invalidité, notamment afin d'acheter des médicaments (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 6 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 4). Il est ainsi manifeste que les autorités reconnaissent sa situation de handicap et vous apportent une aide financière.

En deuxième lieu, vous expliquez que les Roms / Tziganes sont discriminés et servent toujours de boucs émissaires. À cet égard, il convient de répéter qu'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés *in concreto*. Il ne suffit donc pas de se limiter à un simple renvoi à une situation générale ou à des informations d'ordre général.

Aussi, vous expliquez à ce sujet que votre fils cadet [I.] aurait rencontré quotidiennement des problèmes à l'école : il aurait fait l'objet de moqueries en raison de son physique bien-portant et aurait été accusé par des enfants moldaves à l'école d'être un voleur uniquement parce qu'il est d'ethnie tzigane (questionnaire OE de [M.A.] du 15/03/2024, questions 3.4 ; entretien de [M.A.] du 18/04/2024, pp. 6, 8 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 6). Il ressort de vos déclarations que vous auriez prévenu à deux reprises les autorités de son école mais qu'il vous aurait uniquement été répondu que ce sont des enfants et que ce n'était pas important. Vous précisez que leur réaction aurait été tout autre si cela avait été un enfant moldave (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, pp. 8, 9 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 6). Pour autant, rien ne prouve que les responsables de l'école seraient restés insensibles et inactifs ; vous admettez d'ailleurs ne pas savoir s'ils ont parlé aux enfants qui s'en prenaient à votre fils (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 9). Votre épouse explique quant à elle que la direction de l'école ou les instituteurs ont parlé aux enfants (entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 6). En l'espèce, le fait que votre fils [I.] aurait encore eu des problèmes après cela n'est pas la preuve que l'école n'a rien entrepris pour faire cesser les problèmes rencontrés par votre fils. Or, il s'avère que vous n'avez plus prévenu les enseignants ou la direction de l'école car vous pensiez que cela n'allait aboutir à rien (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 9 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 6), ce qui est hypothétique. Rien n'indique en outre que votre fils aurait également rencontré des problèmes similaires dans une autre école si vous aviez effectivement cherché à le scolariser dans un autre établissement, ce qui n'a pas été le cas (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 9 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 7).

Toujours au sujet de votre fils [I.], vous déclariez à l'Office des Etrangers que vous craignez de ne pas pouvoir l'inscrire dans un établissement scolaire en Moldavie, « peut-être » à cause de ses origines tziganes (questionnaire OE de [M.A.] du 15/03/2024, questions 3.4 et 3.7). Le CGRA ne peut que relever le caractère hypothétique de ce propos. De plus, vous déclariez au CGRA que votre fils [I.] a déjà été scolarisé quand il avait neuf ans, et qu'il n'a pas voulu rester plus qu'un an à l'école (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 8). Force est ainsi de constater que votre fils n'a pas été empêché d'être admis dans un établissement scolaire pour des raisons liées à son origine ethnique.

Concernant les discriminations invoquées, vous expliquez encore que les Roms ne sont pas engagés sur le marché du travail (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 6). Pourtant, vos propos sont aussitôt nuancés par le fait que vous admettez que votre épouse et vous-même étiez engagés pour des jobs occasionnels ou saisonniers, tels que pour les récoltes des fruits (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 6 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 4). Vos déclarations indiquent également que votre épouse a perçu pendant un temps une aide sociale (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 6 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 4). Aussi, le CGRA relève que vous avez pu travailler en Moldavie et que vous perceviez une rémunération. Vous admettez également que votre niveau d'études est un frein pour trouver un travail (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 9). Cela démontre que vous n'êtes pas empêchés d'accéder au marché du travail et d'avoir des ressources financières uniquement pour des raisons liées à votre origine ethnique.

Vous expliquez également que les Tziganes sont discriminés sur le plan médical, que les médecins refuseraient de vous recevoir en consultation et de vous donner des médicaments gratuits (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, pp. 3, 4 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 3). Là encore, le CGRA remarque à la lecture de votre entretien que vous avez été reçu par un médecin pour vos problèmes s'asthme, que le médecin vous a envoyé à Kisinov pour passer des examens médicaux, qu'il vous a ensuite donné un médicament et que vous aviez la possibilité de racheter ce médicament en pharmacie lorsque vous n'en aviez plus (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 4). Le CGRA ne peut que constater que vous avez eu accès à des soins médicaux à et des médicaments, contrairement à ce que vous affirmez. Aussi, le CGRA ne peut se rallier à votre explication selon laquelle vous seriez privé de soins pour des raisons liées à votre origine ethnique.

Il ressort également des déclarations de votre épouse qu'elle s'est un jour engueulé lorsqu'elle a voulu prendre le bus avec votre fils [G.] en fauteuil roulant. Quelqu'un lui aurait dit que les Tziganes devaient aller à pieds et personne ne l'aurait aidé à monter dans le bus. Votre épouse déclare aussi avoir vu un Moldave

dans la même situation et que les gens l'auraient porté pour le faire monter dans le bus (entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 5).

Néanmoins, les incidents dont vous faites état manquent manifestement de gravité et de systématicité au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus : Moldavië. De Roma-minderheid du 1er mars 2022 – document n°1 en farde « informations sur le pays ») démontrent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent p.ex. également un rôle : la précarité de la situation économique générale en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution. En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, œuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en œuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

L'on peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'utiliser d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition, ou Coalita Vocea Romilor.

Elles contrôlent la mise en œuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif (voir le COI Focus. Modavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022) il ressort que, malgré les sentiments anti-Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sous-déclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences systématiques à l'encontre des Roms. À ce propos, il y a lieu de signaler la possibilité que tous les incidents ne soient pas rapportés. Il s'avère également que les affaires signalées aux autorités compétentes ne font pas toujours l'objet du suivi nécessaire et que les auteurs des faits peuvent donc rester impunis.

En revanche, les Roms ne sont pas toujours informés des possibilités juridiques qui existent pour obtenir une protection ou pour faire appliquer leurs droits.

Néanmoins, il convient de souligner que ces informations ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous ne puissiez absolument pas recevoir personnellement une protection suffisante dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de renvoyer de manière générale à ce type d'informations : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés concrètement. À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si le demandeur d'une protection internationale ne peut absolument pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre du demandeur d'une protection internationale qu'il épouse d'abord toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Amené à expliquer concrètement si vous avez eu personnellement des problèmes en Moldavie, que ce soit avec des citoyens moldaves ou avec les autorités, vous répondez que non. Il ressort aussi de vos propos que vous n'avez jamais essayé de porter plainte lorsque vous estimiez que vous, votre femme ou vos enfants étiez victimes de discriminations (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, pp. 3, 4, 7, 8 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 5).

Des informations précitées il ressort toutefois qu'il est possible de porter plainte auprès de la police. D'une enquête de l'East European Foundation en 2018 il ressort que les Roms (et d'autres groupes vulnérables) font preuve, dans une certaine mesure, de confiance dans la police et qu'ils font plus souvent appel à elle que d'autres groupes de la population. Par ailleurs, en Moldavie il existe d'autres canaux susceptibles d'offrir une assistance aux Roms qui veulent faire appel à la protection des autorités, comme les Community Mediators au sein de la communauté rom, ou l'ombudsman, ou l'Equality Council. En outre, l'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends.

En troisième lieu, vous dites craindre que la guerre en Ukraine s'étende à la Moldavie, d'autant plus que Soroca où vous habitez est située à la frontière ukrainienne (questionnaire OE de [M.A.] du 15/03/2024, question 3.5 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 6). Force est de constater que les craintes que vous exprimez au sujet du risque qu'un conflit surgisse en Moldavie ne sont basées que sur des suppositions de votre part.

Vous craignez aussi d'être mobilisé car il y aurait désormais des préparatifs pour la mobilisation (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, pp. 8 à 10). Sur ce point, le CGRA remarque que vous disiez pourtant à l'Office des Etrangers ne pas avoir de crainte car vous ne seriez «plus en âge de faire le service militaire» (questionnaire OE de [M.A.] du 15/03/2024, question 3.4), ce qui est contradictoire.

Force est de constater que votre crainte d'être mobilisé pour combattre dans l'armée moldave n'est basée que sur des suppositions de votre part qui ne sont étayées par aucun élément objectif.

Vous n'apportez en effet aucun élément tangible permettant de considérer que le conflit qui sévit actuellement en Ukraine pourrait s'étendre au territoire moldave, ni d'élément (convocation, ordre de mobilisation ou autre) permettant de penser que vous pourriez personnellement être mobilisé dans l'armée moldave.

Le Commissariat général rappelle une nouvelle fois que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il

fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Moldavie de mobilisation générale ou partielle de militaires. Si des rumeurs concernant une mobilisation se sont effectivement répandues dans le pays, il apparaît cependant que ces rumeurs se sont révélées infondées (document n°2 en farde « informations sur le pays »).

Par conséquent vos craintes d'un conflit armé en Moldavie et d'être mobilisé ne peuvent être considérées comme fondées par le Commissariat général.

Il convient aussi de rappeler, et ce à titre plus subsidiaire, qu'il incombe à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et un refus de prendre part au service militaire ne peut, en principe, être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167).

Au vu de tout ce que précède, vous n'établissez pas de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez présentés, à savoir vos passeports, vos cartes d'identité et l'acte de naissance de votre fils [I.] (documents n°1 à 3 en farde « documents présentés par le demandeur ») permettent d'établir l'identité et la nationalité des différents membres de votre famille. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par la présente décision. Ainsi, ces documents ne permettent pas de renverser les constats qui précédent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.3. La décision attaquée prise à l'égard de Madame S.L. (ci-après dénommé « la requérante ») est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique Rom / Tzigane et de confession religieuse orthodoxe.

Le 12 aout 2022, vous auriez quitté la Moldavie accompagné de votre époux [A.M.] et de vos fils [G.] et [I.].

Le 4 aout 2023, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous avez quitté la Moldavie pour faire soigner votre fils [G.], qui est invalide et souffre de divers problèmes de santé depuis la naissance. Les soins médicaux coutent cher en Moldavie, vous n'avez pas d'argent pour les payer et votre fils ne serait dès lors pas soigné.

Votre fils [I.] aurait rencontré des problèmes à l'école. D'autres enfants l'auraient traité de voleur car il est Rom. Vous craignez donc qu'il soit déscolarisé.

Vous craignez aussi une extension à la Moldavie de la guerre d'Ukraine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, votre époux et vous-même présentez (1) les passeports de tous les membres de votre famille ; (2) les cartes d'identité de tous les membres de votre famille ; (3) les actes de naissance de votre fils mineur [I.] et celui de votre fils [G.] ; (4) ainsi que des documents médicaux belges concernant votre fils [G.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Vous avez précisé au début de votre entretien avoir des problèmes de santé physique, à savoir des problèmes aux reins, à la colonne vertébrale, de l'arthrose, de l'hypertension et une dystonie dans la partie gauche de la tête (entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 3). Pour autant, vous vous disiez en mesure de faire votre entretien. A la fin de votre entretien, vous n'avez pas formulé de remarques et vous avez admis avoir pu tout expliquer et avoir bien compris l'interprète ainsi que toutes les questions (entretien de [S.L.] du 18/04/2024, pp. 3, 7).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari (entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 4). Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Vous avez précisé au début de votre entretien souffrir d'asthme (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, pp. 2, 3). Vous précisez que ce problème n'a pas d'impact sur votre entretien et vos capacités à répondre aux questions, et vous vous disiez en mesure de faire votre entretien. A la fin de votre entretien, vous n'avez pas formulé de remarques et vous avez admis avoir pu tout expliquer et avoir bien compris l'interprète ainsi que toutes les questions (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 10).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort en premier lieu de vos déclarations que vous avez quitté la Moldavie essentiellement pour des raisons médicales, à savoir pour que votre fils [G.] soit soigné. Vous expliquez qu'il a des problèmes neurologiques, une paralysie cérébrale, des problèmes moteurs, de vue et auditifs depuis la naissance. Votre fils est handicapé, réagirait comme un enfant et deviendrait incontrôlable. Vous déposez des documents médicaux pour appuyer vos propos (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »). Vous ajoutez qu'il ne serait pas soigné en Moldavie car les médecins estimaient qu'il n'a pas besoin de soins, qu'il n'y a en Moldavie pas d'établissement spécialisé pour s'occuper de lui, que les soins médicaux coutent cher et que vous n'avez pas d'argent pour les payer (questionnaire OE de [M.A.] du 15/03/2024, questions 3.4 et 3.5 ; entretien de [M.A.] du 18/04/2024, pp. 5, 8, 10 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 4).

Ces problèmes de nature médicale et économique n'ont toutefois aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

Pour l'appréciation des motifs médicaux concernant votre fils, vous êtes invitée à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Le CGRA relève cependant de vos déclarations que votre famille percevait une aide financière pour son invalidité, notamment afin d'acheter des médicaments (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 6 ; entretien de

[S.L.] du 18/04/2024, p. 4). Il est ainsi manifeste que les autorités reconnaissent sa situation de handicap et vous apportent une aide financière.

En deuxième lieu, vous expliquez que les Roms / Tziganes sont discriminés et servent toujours de boucs émissaires. À cet égard, il convient de répéter qu'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés in concreto. Il ne suffit donc pas de se limiter à un simple renvoi à une situation générale ou à des informations d'ordre général.

Aussi, vous expliquez à ce sujet que votre fils cadet [I.] aurait rencontré quotidiennement des problèmes à l'école : il aurait fait l'objet de moqueries en raison de son physique bien-portant et aurait été accusé par des enfants moldaves à l'école d'être un voleur uniquement parce qu'il est d'ethnie tzigane (questionnaire OE de [M.A.] du 15/03/2024, questions 3.4 ; entretien de [M.A.] du 18/04/2024, pp. 6, 8 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 6). Il ressort de vos déclarations que vous auriez prévenu à deux reprises les autorités de son école mais qu'il vous aurait uniquement été répondu que ce sont des enfants et que ce n'était pas important. Vous précisez que leur réaction aurait été tout autre si cela avait été un enfant moldave (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, pp. 8, 9 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 6). Pour autant, rien ne prouve que les responsables de l'école seraient restés insensibles et inactifs ; vous admettez d'ailleurs ne pas savoir s'ils ont parlé aux enfants qui s'en prenaient à votre fils (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 9). Votre épouse explique quant à elle que la direction de l'école ou les instituteurs ont parlé aux enfants (entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 6). En l'espèce, le fait que votre fils [I.] aurait encore eu des problèmes après cela n'est pas la preuve que l'école n'a rien entrepris pour faire cesser les problèmes rencontrés par votre fils. Or, il s'avère que vous n'avez plus prévenu les enseignants ou la direction de l'école car vous pensiez que cela n'allait aboutir à rien (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 9 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 6), ce qui est hypothétique. Rien n'indique en outre que votre fils aurait également rencontré des problèmes similaires dans une autre école si vous aviez effectivement cherché à le scolariser dans un autre établissement, ce qui n'a pas été le cas (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 9 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 7).

Toujours au sujet de votre fils [I.], vous déclariez à l'Office des Etrangers que vous craignez de ne pas pouvoir l'inscrire dans un établissement scolaire en Moldavie, « peut-être » à cause de ses origines tziganes (questionnaire OE de [M.A.] du 15/03/2024, questions 3.4 et 3.7). Le CGRA ne peut que relever le caractère hypothétique de ce propos. De plus, vous déclariez au CGRA que votre fils [I.] a déjà été scolarisé quand il avait neuf ans, et qu'il n'a pas voulu rester plus qu'un an à l'école (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 8). Force est ainsi de constater que votre fils n'a pas été empêché d'être admis dans un établissement scolaire pour des raisons liées à son origine ethnique.

Concernant les discriminations invoquées, vous expliquez encore que les Roms ne sont pas engagés sur le marché du travail (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 6). Pourtant, vos propos sont aussitôt nuancés par le fait que vous admettez que votre épouse et vous-même étiez engagés pour des jobs occasionnels ou saisonniers, tels que pour les récoltes des fruits (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 6 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 4). Vos déclarations indiquent également que votre épouse a perçu pendant un temps une aide sociale (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 6 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 4). Aussi, le CGRA relève que vous avez pu travailler en Moldavie et que vous perceviez une rémunération. Vous admettez également que votre niveau d'études est un frein pour trouver un travail (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 9). Cela démontre que vous n'êtes pas empêchés d'accéder au marché du travail et d'avoir des ressources financières uniquement pour des raisons liées à votre origine ethnique.

Vous expliquez également que les Tziganes sont discriminés sur le plan médical, que les médecins refuseraient de vous recevoir en consultation et de vous donner des médicaments gratuits (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, pp. 3, 4 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 3). Là encore, le CGRA remarque à la lecture de votre entretien que vous avez été reçu par un médecin pour vos problèmes s'asthme, que le médecin vous a envoyé à Kisinov pour passer des examens médicaux, qu'il vous a ensuite donné un médicament et que vous aviez la possibilité de racheter ce médicament en pharmacie lorsque vous n'en aviez plus (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 4). Le CGRA ne peut que constater que vous avez eu accès à des soins médicaux et des médicaments, contrairement à ce que vous affirmez. Aussi, le CGRA ne peut se rallier à votre explication selon laquelle vous seriez privé de soins pour des raisons liées à votre origine ethnique.

Il ressort également des déclarations de votre épouse qu'elle s'est un jour engueulé lorsqu'elle a voulu prendre le bus avec votre fils [G.] en fauteuil roulant. Quelqu'un lui aurait dit que les Tziganes devaient aller à pieds et personne ne l'aurait aidé à monter dans le bus. Votre épouse déclare aussi avoir vu un Moldave dans la même situation et que les gens l'auraient porté pour le faire monter dans le bus (entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 5).

Néanmoins, les incidents dont vous faites état manquent manifestement de gravité et de systématicité au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus : *Moldavië. De Roma-minderheid* du 1er mars 2022 – document n°1 en farde « informations sur le pays ») démontrent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent p.ex. également un rôle : la précarité de la situation économique générale en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution. En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, œuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en œuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

L'on peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'user d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition, ou Coalita Vocea Romilor. Elles contrôlent la mise en œuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif (voir le COI Focus. Modavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022) il ressort que, malgré les sentiments anti-Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sous-déclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences systématiques à l'encontre des Roms. À ce propos, il y a lieu de signaler la possibilité que tous les incidents ne soient pas rapportés. Il s'avère également que les affaires signalées aux autorités compétentes ne font pas toujours l'objet du suivi nécessaire et que les auteurs des faits peuvent donc rester impunis.

En revanche, les Roms ne sont pas toujours informés des possibilités juridiques qui existent pour obtenir une protection ou pour faire appliquer leurs droits.

Néanmoins, il convient de souligner que ces informations ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous ne puissiez absolument pas recevoir personnellement une protection suffisante dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de renvoyer de manière générale à ce type d'informations : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés concrètement. À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si le demandeur d'une protection internationale ne peut absolument pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre du demandeur d'une protection internationale qu'il épouse d'abord toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Amené à expliquer concrètement si vous avez eu personnellement des problèmes en Moldavie, que ce soit avec des citoyens moldaves ou avec les autorités, vous répondez que non. Il ressort aussi de vos propos que vous n'avez jamais essayé de porter plainte lorsque vous estimiez que vous, votre femme ou vos enfants étiez victimes de discriminations (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, pp. 3, 4, 7, 8 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 5).

Des informations précitées il ressort toutefois qu'il est possible de porter plainte auprès de la police. D'une enquête de l'East European Foundation en 2018 il ressort que les Roms (et d'autres groupes vulnérables) font preuve, dans une certaine mesure, de confiance dans la police et qu'ils font plus souvent appel à elle que d'autres groupes de la population. Par ailleurs, en Moldavie il existe d'autres canaux susceptibles d'offrir une assistance aux Roms qui veulent faire appel à la protection des autorités, comme les Community Mediators au sein de la communauté rom, ou l'ombudsman, ou l'Equality Council. En outre, l'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends.

En troisième lieu, vous dites craindre que la guerre en Ukraine s'étende à la Moldavie, d'autant plus que Soroca où vous habitez est située à la frontière ukrainienne (questionnaire OE de [M.A.] du 15/03/2024, question 3.5 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 6). Force est de constater que les craintes que vous exprimez au sujet du risque qu'un conflit surgisse en Moldavie ne sont basées que sur des suppositions de votre part.

Vous craignez aussi d'être mobilisé car il y aurait désormais des préparatifs pour la mobilisation (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, pp. 8 à 10). Sur ce point, le CGRA remarque que vous disiez pourtant à l'Office des Etrangers ne pas avoir de crainte car vous ne seriez «plus en âge de faire le service militaire» (questionnaire OE de [M.A.] du 15/03/2024, question 3.4), ce qui est contradictoire.

Force est de constater que votre crainte d'être mobilisé pour combattre dans l'armée moldave n'est basée que sur des suppositions de votre part qui ne sont étayées par aucun élément objectif.

Vous n'apportez en effet aucun élément tangible permettant de considérer que le conflit qui sévit actuellement en Ukraine pourrait s'étendre au territoire moldave, ni d'élément (convocation, ordre de mobilisation ou autre) permettant de penser que vous pourriez personnellement être mobilisé dans l'armée moldave.

Le Commissariat général rappelle une nouvelle fois que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Moldavie de mobilisation générale ou partielle de militaires. Si des rumeurs concernant une mobilisation se sont effectivement répandues dans le pays, il apparaît cependant que ces rumeurs se sont révélées infondées (document n°2 en farde « informations sur le pays »).

Par conséquent vos craintes d'un conflit armé en Moldavie et d'être mobilisé ne peuvent être considérées comme fondées par le Commissariat général.

Il convient aussi de rappeler, et ce à titre plus subsidiaire, qu'il incombe à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et un refus de prendre part au service militaire ne peut, en principe, être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167).

Au vu de tout ce que précède, vous n'établissez pas de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez présentés, à savoir vos passeports, vos cartes d'identité et l'acte de naissance de votre fils [I.] (documents n°1 à 3 en farde « documents présentés par le demandeur ») permettent d'établir l'identité et la nationalité des différents membres de votre famille. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par la présente décision. Ainsi, ces documents ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. ».

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.4. La décision attaquée prise à l'égard de Monsieur M.G. (ci-après dénommé « le deuxième requérant ») est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique Rom / Tzigane et de confession religieuse orthodoxe.

Le 12 aout 2022, vous auriez quitté la Moldavie accompagné de vos parents [A.M.] et [L.S.], ainsi que de votre frère [I.].

Le 4 aout 2023, vos parents et vous-même avez introduit une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous avez quitté la Moldavie pour que vous soyez pris en charge médicalement. Vous êtes en effet invalide et vous souffrez de divers problèmes de santé depuis la naissance. Les soins médicaux coutent cher en Moldavie, votre famille n'a pas d'argent pour les payer et vous ne seriez dès lors pas soigné.

Votre frère [I.] aurait rencontré des problèmes à l'école. D'autres enfants l'auraient traité de voleur car il est Rom. Vos parents craignent donc qu'il soit déscolarisé.

Vos parents craignent aussi une extension à la Moldavie de la guerre d'Ukraine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vos parents présentent (1) votre passeport ; (2) votre acte de naissance ; (3) les cartes d'identité de tous les membres de votre famille ; (4) ainsi que des documents médicaux belges vous concernant.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

L'article 57/5ter, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut prendre une décision sur une demande de protection internationale

sans convoquer le demandeur au moins une fois à un entretien personnel s'il estime que celui-ci ne peut être entendu personnellement en raison de circonstances permanentes dont il n'a pas la maîtrise.

En l'espèce, le Commissaire général a estimé que vous ne pouviez pas être entendu personnellement. Il ressort en effet de votre passage à l'Office des Etrangers que vous n'êtes pas en mesure de participer à votre audition en raison de problèmes physiques et mentaux. Vous êtes en effet malentendant, malvoyant, vous avez des troubles de la parole et vous vous déplacez en chaise roulante (document OE « évaluation de besoins procéduraux » du 15/03/2024). Votre père [A.M.] a déclaré dans une note de l'Office des Etrangers datée du 15 mars 2024 que vous êtes handicapé physique et mental, que vous souffrez d'une paralysie cérébrale et que vous n'êtes pas en condition de passer un entretien ni en mesure de signer des documents. Lors de leurs entretiens au CGRA, vos parents ont tous les deux déclaré que vous n'étiez pas en mesure d'être entendu (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 5 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 4).

Le CGRA a tenu compte de ces éléments et estime qu'il serait inadéquat de vous entendre personnellement : seuls vos parents ont été entendus. Dans ce cadre, ils ont pu expliquer les raisons pour lesquelles vous avez quitté tous ensemble la Moldavie et pour lesquelles vous demandez une protection internationale en Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.

Vos parents ont expliqué les raisons pour lesquelles vous avez quitté ensemble la Moldavie et demandé de protection internationale en Belgique. Vos parents ont fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Vous avez précisé au début de votre entretien souffrir d'asthme (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, pp. 2, 3). Vous précisez que ce problème n'a pas d'impact sur votre entretien et vos capacités à répondre aux questions, et vous vous disiez en mesure de faire votre entretien. A la fin de votre entretien, vous n'avez pas formulé de remarques et vous avez admis avoir pu tout expliquer et avoir bien compris l'interprète ainsi que toutes les questions (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 10).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort en premier lieu de vos déclarations que vous avez quitté la Moldavie essentiellement pour des raisons médicales, à savoir pour que votre fils [G.] soit soigné. Vous expliquez qu'il a des problèmes neurologiques, une paralysie cérébrale, des problèmes moteurs, de vue et auditifs depuis la naissance. Votre fils est handicapé, réagirait comme un enfant et deviendrait incontrôlable. Vous déposez des documents médicaux pour appuyer vos propos (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »). Vous ajoutez qu'il ne serait pas soigné en Moldavie car les médecins estimaient qu'il n'a pas besoin de soins, qu'il n'y a en Moldavie pas d'établissement spécialisé pour s'occuper de lui, que les soins médicaux coutent cher et que vous n'avez pas d'argent pour les payer (questionnaire OE de [M.A.] du 15/03/2024, questions 3.4 et 3.5 ; entretien de [M.A.] du 18/04/2024, pp. 5, 8, 10 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 4).

Ces problèmes de nature médicale et économique n'ont toutefois aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

Pour l'appréciation des motifs médicaux concernant votre fils, vous êtes invitée à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Le CGRA relève cependant de vos déclarations que votre famille percevait une aide financière pour son invalidité, notamment afin d'acheter des médicaments (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 6 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 4). Il est ainsi manifeste que les autorités reconnaissent sa situation de handicap et vous apportent une aide financière.

En deuxième lieu, vous expliquez que les Roms / Tziganes sont discriminés et servent toujours de boucs émissaires. À cet égard, il convient de répéter qu'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés in concreto. Il ne suffit donc pas de se limiter à un simple renvoi à une situation générale ou à des informations d'ordre général.

Aussi, vous expliquez à ce sujet que votre fils cadet [I.] aurait rencontré quotidiennement des problèmes à l'école : il aurait fait l'objet de moqueries en raison de son physique bien-portant et aurait été accusé par des enfants moldaves à l'école d'être un voleur uniquement parce qu'il est d'ethnie tzigane (questionnaire OE de [M.A.] du 15/03/2024, questions 3.4 ; entretien de [M.A.] du 18/04/2024, pp. 6, 8 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 6). Il ressort de vos déclarations que vous auriez prévenu à deux reprises les autorités de son école mais qu'il vous aurait uniquement été répondu que ce sont des enfants et que ce n'était pas important. Vous précisez que leur réaction aurait été tout autre si cela avait été un enfant moldave (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, pp. 8, 9 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 6). Pour autant, rien ne prouve que les responsables de l'école seraient restés insensibles et inactifs ; vous admettez d'ailleurs ne pas savoir s'ils ont parlé aux enfants qui s'en prenaient à votre fils (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 9). Votre épouse explique quant à elle que la direction de l'école ou les instituteurs ont parlé aux enfants (entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 6). En l'espèce, le fait que votre fils [I.] aurait encore eu des problèmes après cela n'est pas la preuve que l'école n'a rien entrepris pour faire cesser les problèmes rencontrés par votre fils. Or, il s'avère que vous n'avez plus prévenu les enseignants ou la direction de l'école car vous pensiez que cela n'allait aboutir à rien (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 9 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 6), ce qui est hypothétique. Rien n'indique en outre que votre fils aurait également rencontré des problèmes similaires dans une autre école si vous aviez effectivement cherché à le scolariser dans un autre établissement, ce qui n'a pas été le cas (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 9 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 7).

Toujours au sujet de votre fils [I.], vous déclariez à l'Office des Etrangers que vous craignez de ne pas pouvoir l'inscrire dans un établissement scolaire en Moldavie, « peut-être » à cause de ses origines tziganes (questionnaire OE de [M.A.] du 15/03/2024, questions 3.4 et 3.7). Le CGRA ne peut que relever le caractère hypothétique de ce propos. De plus, vous déclariez au CGRA que votre fils [I.] a déjà été scolarisé quand il avait neuf ans, et qu'il n'a pas voulu rester plus qu'un an à l'école (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 8). Force est ainsi de constater que votre fils n'a pas été empêché d'être admis dans un établissement scolaire pour des raisons liées à son origine ethnique.

Concernant les discriminations invoquées, vous expliquez encore que les Roms ne sont pas engagés sur le marché du travail (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 6). Pourtant, vos propos sont aussitôt nuancés par le fait que vous admettez que votre épouse et vous-même étiez engagés pour des jobs occasionnels ou saisonniers, tels que pour les récoltes des fruits (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 6 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 4). Vos déclarations indiquent également que votre épouse a perçu pendant un temps une aide sociale (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 6 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 4). Aussi, le CGRA relève que vous avez pu travailler en Moldavie et que vous perceviez une rémunération. Vous admettez également que votre niveau d'études est un frein pour trouver un travail (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 9). Cela démontre que vous n'êtes pas empêchés d'accéder au marché du travail et d'avoir des ressources financières uniquement pour des raisons liées à votre origine ethnique.

Vous expliquez également que les Tziganes sont discriminés sur le plan médical, que les médecins refuseraient de vous recevoir en consultation et de vous donner des médicaments gratuits (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, pp. 3, 4 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 3). Là encore, le CGRA remarque à la lecture de votre entretien que vous avez été reçu par un médecin pour vos problèmes s'asthme, que le médecin vous a envoyé à Kisinov pour passer des examens médicaux, qu'il vous a ensuite donné un médicament et que vous aviez la possibilité de racheter ce médicament en pharmacie lorsque vous n'en

aviez plus (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, p. 4). Le CGRA ne peut que constater que vous avez eu accès à des soins médicaux à et des médicaments, contrairement à ce que vous affirmez. Aussi, le CGRA ne peut se rallier à votre explication selon laquelle vous seriez privé de soins pour des raisons liées à votre origine ethnique.

Il ressort également des déclarations de votre épouse qu'elle s'est un jour faite engueulé lorsqu'elle a voulu prendre le bus avec votre fils [G.] en fauteuil roulant. Quelqu'un lui aurait dit que les Tziganes devaient aller à pieds et personne ne l'aurait aidé à monter dans le bus. Votre épouse déclare aussi avoir vu un Moldave dans la même situation et que les gens l'auraient porté pour le faire monter dans le bus (entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 5).

Néanmoins, les incidents dont vous faites état manquent manifestement de gravité et de systématичité au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus : Moldavië. De Roma-minderheid du 1er mars 2022 – document n°1 en farde « informations sur le pays ») démontrent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent p.ex. également un rôle : la précarité de la situation économique générale en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution. En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, œuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en œuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

L'on peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une

ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'utiliser d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition, ou Coalita Vocea Romilor. Elles contrôlent la mise en œuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif (voir le COI Focus. Modavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022) il ressort que, malgré les sentiments anti-Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sous-déclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences systématiques à l'encontre des Roms. À ce propos, il y a lieu de signaler la possibilité que tous les incidents ne soient pas rapportés. Il s'avère également que les affaires signalées aux autorités compétentes ne font pas toujours l'objet du suivi nécessaire et que les auteurs des faits peuvent donc rester impunis.

En revanche, les Roms ne sont pas toujours informés des possibilités juridiques qui existent pour obtenir une protection ou pour faire appliquer leurs droits.

Néanmoins, il convient de souligner que ces informations ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous ne puissiez absolument pas recevoir personnellement une protection suffisante dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de renvoyer de manière générale à ce type d'informations : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés concrètement. À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si le demandeur d'une protection internationale ne peut absolument pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre du demandeur d'une protection internationale qu'il épouse d'abord toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Amené à expliquer concrètement si vous avez eu personnellement des problèmes en Moldavie, que ce soit avec des citoyens moldaves ou avec les autorités, vous répondez que non. Il ressort aussi de vos propos que vous n'avez jamais essayé de porter plainte lorsque vous estimiez que vous, votre femme ou vos enfants étiez victimes de discriminations (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, pp. 3, 4, 7, 8 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 5).

Des informations précitées il ressort toutefois qu'il est possible de porter plainte auprès de la police. D'une enquête de l'East European Foundation en 2018 il ressort que les Roms (et d'autres groupes vulnérables) font preuve, dans une certaine mesure, de confiance dans la police et qu'ils font plus souvent appel à elle que d'autres groupes de la population. Par ailleurs, en Moldavie il existe d'autres canaux susceptibles d'offrir une assistance aux Roms qui veulent faire appel à la protection des autorités, comme les Community Mediators au sein de la communauté rom, ou l'ombudsman, ou l'Equality Council. En outre, l'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends.

En troisième lieu, vous dites craindre que la guerre en Ukraine s'étende à la Moldavie, d'autant plus que Soroca où vous habitez est située à la frontière ukrainienne (questionnaire OE de [M.A.] du 15/03/2024, question 3.5 ; entretien de [S.L.] du 18/04/2024, p. 6). Force est de constater que les craintes que vous exprimez au sujet du risque qu'un conflit surgisse en Moldavie ne sont basées que sur des suppositions de votre part.

Vous craignez aussi d'être mobilisé car il y aurait désormais des préparatifs pour la mobilisation (entretien de [M.A.] du 18/04/2024, pp. 8 à 10). Sur ce point, le CGRA remarque que vous disiez pourtant à l'Office des Etrangers ne pas avoir de crainte car vous ne seriez «plus en âge de faire le service militaire» (questionnaire OE de [M.A.] du 15/03/2024, question 3.4), ce qui est contradictoire.

Force est de constater que votre crainte d'être mobilisé pour combattre dans l'armée moldave n'est basée que sur des suppositions de votre part qui ne sont étayées par aucun élément objectif.

Vous n'apportez en effet aucun élément tangible permettant de considérer que le conflit qui sévit actuellement en Ukraine pourrait s'étendre au territoire moldave, ni d'élément (convocation, ordre de mobilisation ou autre) permettant de penser que vous pourriez personnellement être mobilisé dans l'armée moldave.

Le Commissariat général rappelle une nouvelle fois que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Moldavie de mobilisation générale ou partielle de militaires. Si des rumeurs concernant une mobilisation se sont effectivement répandues dans le pays, il apparaît cependant que ces rumeurs se sont révélées infondées (document n°2 en farde « informations sur le pays »).

Par conséquent vos craintes d'un conflit armé en Moldavie et d'être mobilisé ne peuvent être considérées comme fondées par le Commissariat général.

Il convient aussi de rappeler, et ce à titre plus subsidiaire, qu'il incombe à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et un refus de prendre part au service militaire ne peut, en principe, être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167).

Au vu de tout ce que précède, vous n'établissez pas de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez présentés, à savoir vos passeports, vos cartes d'identité et l'acte de naissance de votre fils [...] (documents n°1 à 3 en farde « documents présentés par le demandeur ») permettent d'établir l'identité et la nationalité des différents membres de votre famille. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par la présente décision. Ainsi, ces documents ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. ».

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de vos parents, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Les documents que vos parents ont déposés pour appuyer votre demande de protection internationale et dont il n'a pas déjà été question, à savoir votre passeport, votre carte d'identité et votre acte de naissance (documents n°1 à 3 en farde « documents présentés par le demandeur ») sont des documents permettant d'établir votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par la présente décision. Ainsi, ces documents ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »

(Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A des décisions attaquées.

3.2. Elles invoquent un moyen unique pris de la « *Violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, des articles 1 à 77 de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elles formulent le dispositif de leur requête comme suit et demandent au Conseil « (...) de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie (...) requérante ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête une copie des décisions attaquées et les documents concernant le *pro deo*.

4.2. Le 17 septembre 2024, la partie défenderesse fait parvenir, par voie électronique (J-Box), une note complémentaire dans laquelle elle renvoie à un rapport de son centre de documentation intitulé « *COI FOCUS Moldavie – Situation générale du 22 février 2024* » disponible sur son site internet <https://www.cgra.be/>[...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, les requérants, de nationalité moldave, font, principalement, valoir la situation des personnes d'origine rom/tzigane notamment en lien avec des problèmes de discrimination et la situation de santé du deuxième requérant. Le premier requérant invoque également le risque de mobilisation si la situation de guerre en Ukraine se propage.

5.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe dans les décisions attaquées (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à la demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte principalement sur, d'une part, l'établissement d'un lien avec les critères définis par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, sur le bien-fondé des craintes des requérants d'être persécutés en cas de retour en Moldavie.

Ainsi, la partie défenderesse considère que les raisons médicales et économiques dans le chef du deuxième requérant ne présentent aucun lien avec les articles précités de la loi. Elle analyse ensuite la situation des personnes d'origine rom/tzigane à l'aune des déclarations des requérants et des informations recueillies par son centre de documentation. Ensuite, elle constate que les craintes exprimées par le premier requérant en lien avec une éventuelle extension du conflit ukrainien en Moldavie reposent sur des suppositions de sa part. Enfin, elle analyse également les documents déposés par les requérants.

Le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants de la situation des requérants - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.7.1. La requête critique la décision de la partie défenderesse de ne pas entendre le deuxième requérant alors que « *ce dernier peut s'exprimer suffisamment que pour pouvoir faire passer valablement ses problèmes et ses souffrances en Moldavie* » (v. requête, p. 3). Elle lui reproche de ne pas avoir appliqué correctement l' « *article 27 c) de l'arrêté royal du 11 juillet 2011* » fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle critique également l'absence d'entretien du deuxième fils du premier requérant et de la requérante, dénommée I., soulignant qu' « *(...) âgé de 16 ans il était parfaitement en état de pouvoir exposer ses craintes et que étant à la base d'une partie des craintes de la famille il aurait été plus que judicieux de pouvoir entendre son témoignage direct* » (v. requête, p. 4).

Concernant le deuxième requérant, dans la décision attaquée la partie défenderesse fait application de l'article 57/5ter, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère notamment au document intitulé « *Evaluation de besoins spéciaux* » établi par l'Office des étrangers le 15 mars 2024 qui indique qu'il « *n'est pas en mesure de participer à l'audition en raison de problèmes physiques et mentaux (malentendant, malvoyant, troubles de la parole, se déplace en chaise roulante)* » (v. dossier administratif du deuxième requérant, pièce n° 10). Lors de son entretien personnel organisé le 18 avril 2024 par la partie défenderesse, le premier requérant a déclaré que le deuxième requérant parle mais ne pourra pas répondre aux questions posées (v. dossier administratif de premier requérant, « *Notes de l'entretien personnel* » (ci-après « NEP »), pièce n° 5, p. 5) ; ce qui est confirmé par la requérante lors de son propre entretien (v. dossier administratif de la requérante, NEP, pièce n° 5, p. 4).

Pour sa part, le Conseil ne peut suivre la critique de la requête. Pour rappel, l'article 57/5ter, §2, 2° précité stipule que « *L'entretien personnel visé au paragraphe 1^{er} n'a pas lieu lorsque : (...) le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime que le demandeur ne peut être entendu personnellement en raison de circonstances permanentes dont il n'a pas la maîtrise. (...)* ». Le Conseil estime que la partie défenderesse a correctement pris en considération la situation médicale et mentale du deuxième requérant pour confirmer sa décision de ne pas l'entendre. Cet article souligne également que « *Si aucun entretien personnel n'a lieu pour la raison déterminée dans l'alinéa 1^{er}, 2[°], des efforts raisonnables sont fournis pour donner au demandeur l'opportunité de fournir les informations nécessaires concernant sa demande* » ; ce qui a été fait dès lors que le premier requérant et la requérante ont été entendus par la partie défenderesse et ont pu faire valoir la situation du deuxième requérant. De plus, la requête n'apporte finalement aucune information pertinente qui établirait la possibilité pour la partie défenderesse d'entendre le deuxième requérant.

Concernant le dénommé I., le Conseil tient à rappeler les termes de l'article 57/1 §1 de la loi précitée à savoir : « *Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité.*

Le mineur étranger visé à l'alinéa 1^{er} peut demander à être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, jusqu'à cinq jours avant que l'entretien personnel du (des) parent(s) ou du tuteur ait lieu.

Le mineur étranger visé à l'alinéa 1^{er} peut être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'il existe pour cela des raisons particulières et si cela est dans l'intérêt de ce mineur étranger, sans que ce mineur étranger lui-même l'ait demandé. Le mineur étranger a le droit de refuser d'être entendu. Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision quant à la demande de protection internationale et n'a pas d'influence négative sur la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. ». Indépendamment de l'invocation erronée de l' « *article 27 c) de l'arrêté royal du 11 juillet 2011* » fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil constate que le deuxième requérant, né le 10 septembre 2008, a été inscrit sur l'annexe 26 de la requérante puisque mineur d'âge au moment de l'introduction par la famille de leur demande de protection internationale (v. dossier administratif de la requérante, pièce n° 13) et n'a jamais demandé à être entendu. Lors de leur entretien personnel respectif, le premier requérant (v. dossier administratif, NEP, pièce n° 5, pp. 8-10) et la requérante (v. dossier administratif, pièce n° 5, pp. 6-7) ont eu l'occasion d'expliquer sa situation.

Le Conseil ne peut dès lors pas adhérer à l'affirmation de la requête selon laquelle « *[i]l est regrettable que l'audition n'a pas abordé les éléments sur la situation familiale et sociale de I. et G. relatifs au contexte discriminatoire et social dans lesquels ils ont vécu pour évaluer la demande de protection* » (v. requête, p. 5). Enfin, le Conseil constate que les parties requérantes n'étaient pas présentes à l'audience pour faire valoir leurs éventuelles remarques.

5.7.2. La requête insiste sur le contexte discriminatoire dans lequel le fils I., d'origine tsigane, a vécu et les violences subies dans le passé (v. requête, p. 4). Elle se réfère à la définition de la notion de la persécution au sens de la Convention de Genève par le Haut-Commissariat aux réfugiés et ajoute que dans le chef d'I. qu'il s'agit de « *mesures provoquant un sentiment d'appréhension et d'insécurité* » (v. requête, p. 5).

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse estime, concernant les problèmes d'I. à l'école, que « (...) rien ne prouve que les responsables de l'école seraient restés *insensibles et inactifs* » après avoir été prévenus. Elle relève aussi le caractère hypothétique de la crainte qu'il ne puisse pas s'inscrire dans un établissement scolaire dès lors qu'il a déjà été inscrit auparavant. Elle considère également que les déclarations du premier requérant et de la requérante, nuancent leur allégation que les Roms ne sont pas engagés sur le marché du travail et sont discriminés sur le plan médical dès lors qu'ils déclarent avoir travaillé et avoir eu accès à certains soins médicaux et à des médicaments. Par ailleurs, elle considère que les incidents invoqués par les requérants « *manquent manifestement de gravité et de systématicité au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire* ». La partie défenderesse analyse la situation des personnes d'origine rom / tsigane en Moldavie sur la base des informations recueillies par son centre de documentation dans son rapport « *COI Focus : Moldavië. De Roma-minderheid* » du 4 mars 2022 disponible sur son site internet <https://www.cgra.be/>[...] au dans le dossier administratif du premier requérant (v. pièce n° 16/1) et de la requérante (v. pièce n° 16/1).

Pour sa part, le Conseil constate que les informations communiquées par la partie défenderesse (v. le « *COI Focus* » précité et le « *COI Focus* » sur la situation générale en Moldavie du 22 février 2024 joint à sa note complémentaire, voir pièce n° 11 de l'inventaire) font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité rom en Moldavie, dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires. Il n'est toutefois pas permis de conclure à l'existence d'une situation de persécution systématique à l'égard des membres de cette minorité en Moldavie. Dès lors, il ne ressort pas de ces informations que cette situation est telle que tout membre de cette minorité pourrait raisonnablement, du seul fait de cette appartenance ethnique, se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté. De son côté, les parties requérantes ne fournissent aucune informations permettant d'aboutir à une autre conclusion. Dans pareil cas, il revient donc aux parties requérantes d'individualiser leur crainte : la crainte de persécution alléguée doit être démontrée *in concreto* en raison d'éléments personnels. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'une telle individualisation n'est pas faite en l'espèce. Dans leur requête, les parties requérantes ne rencontrent pas concrètement et valablement les motifs des décisions attaquées. Elles se contentent en effet de critiquer, de manière générale, l'appréciation de la partie défenderesse. Elles reprochent aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « *plusieurs documents de nature à établir son parcours et les persécutions subies et notamment des documents médicaux pour G. [le deuxième requérant]* » (v. requête, p. 8). Elles se réfèrent à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'analyse des documents produits par les demandeurs de protection internationale dont les certificats médicaux (v. requête, pp. 8-10).

Le Conseil considère que les requérants restent en défaut de présenter le moindre élément concret ou personnel dont il pourrait ressortir qu'ils encourent personnellement une crainte de persécution en cas de retour en Moldavie en raison de leur origine ethnique. A la lecture des déclarations faites par les requérants lors de leur entretien par la partie défenderesse, il n'apparaît pas qu'ils ont déjà été personnellement victimes de discriminations ou d'actes d'une nature, d'une gravité ou d'une ampleur telles qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Dans la requête, les parties requérantes invoquent leur profil vulnérable mais n'explique nullement en quoi cet élément serait de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. Quant aux documents, le Conseil constate que les requérants déposent uniquement une attestation intitulée « *Détails du rendez-vous* » en Médecine physique et Réadaptation aux Cliniques universitaires Saint-Luc le 24 janvier 2024 et un « *Réquisitoire* » en médecine physique reprenant les coordonnées du deuxième requérant (v. dossiers administratifs du premier requérant et de la requérante, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 15/4 et dossier administratif du deuxième requérant, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 13/4). Dès lors, le Conseil considère que les développements de la requête sur l'analyse des documents et la jurisprudence européenne sur l'obligation de dissiper les doutes quant à l'origine des séquelles et confirmant que « (...) certains documents ont une importance en tant que tels, même lorsque le récit n'est pas crédible sur certains points » (v. requête, p. 9) sont dénués d'intérêt.

5.7.3. S'agissant de la crainte du premier requérant que la guerre en Ukraine s'étende et d'être mobilisé dans ce contexte, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il s'agit de simples suppositions du requérant. La requête ne propose aucun développement à cet égard.

5.8. En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté son pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* » . Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucun motif sérieux ou concret susceptible d'établir que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Ainsi, tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que l'origine ethnique rom des requérants ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans leurs chefs, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de cet élément, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, le Conseil relève que le premier requérant et la requérante ont déclaré ne pas avoir eu de problèmes avec les autorités de leur pays (v. dossier administratif du premier requérant, document intitulé « *Questionnaire* » rempli le 15.03.2024, pièce n° 9, question n° 8 et NEP, pièce n° 5, p. 7 et dossier administratif de la requérante, document intitulé « *Questionnaire* » rempli le 15.03.2024, pièce n° 7, question n° 8 et NEP, pièce n° 5, p. 5). A l'instar de la partie défenderesse dans les décisions attaquées, le Conseil observe que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas se prévaloir de la protection des autorités de leur pays ou de l'aide de ces dernières dans la mesure où ils invoquent des problèmes de discrimination.

Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non étatique, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « *s'il peut être démontré que [l']Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection* » au demandeur. Tel n'est donc manifestement pas le cas en l'espèce.

Le Conseil ne peut qu'insister sur le fait qu'il découle de l'article 48/5 de la loi précitée que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. En l'espèce, les requérants restent en défaut d'expliquer en quoi les autorités n'auraient pas pu ou pas voulu prendre des mesures pour empêcher les discriminations à leur encontre. Ils n'expliquent pas de manière convaincante pour quelle raison aucune plainte n'a été déposée suite aux problèmes de discrimination allégués (v. dossier administratif du premier requérant, NEP, pièce n° 5, p. 7 et dossier administratif de la requérante, NEP, pièce n° 5, p. 5). De plus, ainsi que le relève les décisions attaquées, il est possible d'user

d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination, notamment l'ombudsman moldave, qui peut demander d'enquêter sur des violations des droits de l'homme et des libertés, ou l'« Equality Council » ou encore d'autres organisations telles que la « Roma Coalition » et la « Coalita Vocea Romilor », qui contrôlent la mise en œuvre des différents plans d'action et s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et de défendre leurs droits en Moldavie.

S'agissant des motifs médicaux dans le chef du deuxième requérant et économiques, la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne rencontrent pas les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans leur recours, les parties requérantes ne contestent pas cette analyse. En tout état de cause, il ressort des déclarations du premier requérant auprès des services de la partie défenderesse que le deuxième requérant a reçu certains soins en Moldavie, qu'il percevait une allocation en raison de l'invalidité du deuxième requérant, qu'il lui arrivait de travailler et que ses difficultés étaient souvent liées à son niveau scolaire et qu'il était propriétaire de sa maison (v. NEP, pièce n° 5, pp. 4, 5, 6, 7 et 9).

6.3. Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Moldavie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes ne sont pas parvenues à établir qu'elles ont été victimes de persécution ou d'atteinte grave dans leur pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

8. Au surplus, la requête sollicite l'application du principe du bénéfice du doute quant il s'agit d'apprécier la crédibilité de leurs déclarations ajoutant que « *Ceci est vaut particulièrement pour les personnes victimes de torture comme c'est le cas de la partie requérante en l'espèce qui a subi de nombreuses tortures sur le plan psychologique mais également physique : on ne peut pas exiger d'elle un récit totalement cohérent et détaillé des faits traumatisants qu'elle a vécu (CEDH, I. c. Suède, 5 septembre 2013, § 61)* » (v. requête, p. 4).

Le Conseil estime ne pas pouvoir suivre cette demande. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a) et c) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute.

9. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

G. de GUCHTENEERE